

pour le chariage 2/6. et pour la transporter à la rue St. Louis ou à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera 6d. de plus et en outre les dits 2/6.

XIV ° Pour chaque corde de bois chargée dans les limites de l'article précédent, et qui sera transportée jusqu'à la Porte du Palais, on paiera 1/6.

XV ° Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transportées à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera 3/9. et pour le charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 9d. de plus, outre les dits 3/9. et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite grève et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, on paiera 5s. et pour les charier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera 9d. de plus et en outre des dits 5s.

XVI ° Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse-ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, il sera payé pour le chariage 4s. et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 8d. en sus des dits 4s.

XVII ° Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargé à la Basse-ville et transporté à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, on paiera pour le chariage 6/6. et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 1/6. de plus que les dits 6/6.

XVIII ° Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spécifiées au premier article, chargé

dans

carri
carry
equa
above

XI
limit
as fa
and f

XV
the l
any p
Colle
be pa
ing th
nine
nine
plank
part o
there
the s
there
five sh

XV
feet lo
to the
Colleg
greater
above

XV
feet lo
the U
Colleg
shilling
within

above t
XVI
the fir